

**Question préjudicielle**

Les médicaments tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>, contenant des substances classifiées visées par les règlements n° 273/2004 <sup>(2)</sup> et n° 111/2005 <sup>(3)</sup>, sont-ils toujours exclus, en vertu de l'article 2, sous a), de l'un et l'autre desdits règlements, de leur champ d'application, ou n'en est-il ainsi que lorsqu'il y a lieu de penser que les médicaments sont composés de manière telle que les substances classifiées ne peuvent pas être simplement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables?

<sup>(1)</sup> JO L 311, p. 67.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (JO 2005, L 22, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 2 décembre 2013 — Jean-Bernard Lafonta/Autorité des marchés financiers**

(Affaire C-628/13)

(2014/C 39/20)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jean-Bernard Lafonta

*Partie défenderesse:* Autorité des marchés financiers

**Question préjudicielle**

Les articles 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) <sup>(1)</sup> et 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 [du Parlement européen et du Conseil] en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché <sup>(2)</sup>, doivent-ils être interprétés en ce sens que seules peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions celles dont il est possible de déduire, avec un degré de

probabilité suffisant, que leur influence potentielle sur les cours des instruments financiers concernés s'exercera dans un sens déterminé, une fois qu'elles seront rendues publiques ?

<sup>(1)</sup> JO L 96, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 339, p. 70.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 4 décembre 2013 — SC ALKA CO SRL/Autoritatea Națională a Vămilor — Direcția Regională pentru Accize și Operațiuni Vamale Constanța, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București**

(Affaire C-635/13)

(2014/C 39/21)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SC ALKA CO SRL

*Parties défenderesses:* Autoritatea Națională a Vămilor — Direcția Regională pentru Accize și Operațiuni Vamale Constanța, Direcția Generală a Finanțelor Publice a Municipiului București

**Questions préjudicielles**

- 1) Les graines brutes de courge (légume) dans leur enveloppe, destinées à être soumises à des traitements thermiques et mécaniques en vue de leur utilisation dans l'alimentation humaine (en tant qu'aliments de type snack), doivent-elles être classées dans la position tarifaire 1207 — sous-position tarifaire 1207999710 — ou dans la position tarifaire 1209 — sous-position tarifaire 1209919010 — de la nomenclature combinée des marchandises?
- 2) Les graines brutes de courge (légume) dans leur enveloppe, destinées à être soumises à des traitements thermiques et mécaniques en vue de leur utilisation dans l'alimentation humaine (en tant qu'aliments de type snack), doivent-elles être classées, en vertu des notes explicatives de la nomenclature combinée, dans la position tarifaire 1207 — sous-position tarifaire 1207999710 — ou dans la position tarifaire 1209 — sous-position tarifaire 1209919010?
- 3) S'il existe une contradiction entre le classement tarifaire qui résulte du tarif douanier commun et celui qui résulte des notes explicatives en ce qui concerne le même produit (graines brutes de courge — légume — dans leur enveloppe), lequel de ces classements tarifaires s'applique en l'espèce?

4) Eu égard aux dispositions des articles 109, sous a), 110 et 256, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 <sup>(1)</sup>, des procédures administratives spéciales telles que la formulation d'une demande ou le dépôt auprès d'une certaine autorité sont-elles nécessaires pour que le certificat EUR.1 produise son effet spécifique d'octroi par les organes douaniers du régime tarifaire douanier préférentiel visé à l'article 98 dudit règlement?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1).

3) Si la réponse à la première question est négative (en ce sens que l'application de la convention bilatérale de sécurité sociale n'est pas exclue), au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, peut-on considérer qu'un régime juridique en vertu duquel un État signataire de la convention de sécurité sociale reconnaît une durée de cotisation plus courte que la durée de cotisation effective et verse une pension d'un montant plus important que celui qui serait dû dans l'État cosignataire si toute la durée de cotisation y était reconnue, est plus favorable?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Galați (Roumanie) le 5 décembre 2013 — Casa Județeană de Pensii Brăila/E.S.**

(Affaire C-646/13)

(2014/C 39/22)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Galați

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Casa Județeană de Pensii Brăila

*Partie défenderesse:* E.S.

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles excluent l'application d'une convention bilatérale de sécurité sociale conclue avant l'application du règlement et qui ne figure pas à l'annexe II du règlement, alors que le régime applicable en vertu de la convention bilatérale est plus favorable à l'assuré que celui qui lui serait applicable en vertu du règlement?
- 2) S'agissant de l'appréciation du caractère plus favorable de la convention bilatérale, l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 impose-t-il de se limiter à l'interprétation juridique de l'accord bilatéral ou bien convient-il d'examiner également sa modalité d'application concrète (à savoir le montant de la pension éventuellement accordée par chaque État, dont le paiement sera déterminé en fonction de l'application/non application de l'accord en vertu du règlement)?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Versailles (France) le 6 décembre 2013 — Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e.a., Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA/Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA, Alan Robert Bloom e.a.**

(Affaire C-649/13)

(2014/C 39/23)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de commerce de Versailles

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e.a., Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA

*Parties défenderesses:* Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA, Alan Robert Bloom e.a.

**Question préjudicielle**

La juridiction de l'État d'ouverture d'une procédure secondaire est-elle compétente, exclusivement ou alternativement avec la juridiction de l'État d'ouverture de la procédure principale, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de la procédure secondaire en application des articles 2 g), 3, paragraphe 2, et 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité <sup>(1)</sup> et, dans le cas de compétence exclusive ou alternative, le droit applicable est-il celui de la procédure principale ou celui de la procédure secondaire ?

<sup>(1)</sup> JO L 160, p. 1.